



**ARRETE N° M-2025-24 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE MONLET**

Le Maire de Monlet,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L 411-1 et R 411-25 ;

VU la demande formulée le 21 octobre 2025 par Monsieur Rémi FAURE pour l'entreprise BROCC Travaux Routiers – 10 ZA de Lachamp 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre de mener à bien l'opération de réfection de la voirie communale (programme 2025) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux, la circulation est interdite :

**le mardi 28 octobre 2025 :
au village des Ignes (patte d'oie à la fin de la rue de Pralong en direction du Got)**

**les jeudi 30 et vendredi 31 octobre 2025 :
au village de Frontès (du 1 rue du Pré de Vérand au 28 rue du Pré de la Fouant)**

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise BROCC Travaux Routiers. Elle devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise BROCC Travaux Routiers.

ARTICLE 5 : Le nettoyage du chantier et la remise en état de la chaussée seront à la charge de l'entreprise BROCC Travaux Routiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monlet, le 22 octobre 2025

Le Maire



Voies et délais de recours :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif – 6 cours Sablon – BP 129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex ou par le biais de l'application informatique "télérécourse", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.